**La présente fiche d’information ne fournit pas de conseils juridiques.** Nous recommandons à toutes les parties d’obtenir des conseils juridiques, dans la mesure du possible.Si vous n’avez pas d’avocat, vous pourriez communiquer avec le Centre de justice familiale d’Étudiant(e)s pro bono du Canada (<https://www.etudiantsprobono.ca/centre-de-justice-familiale>) ou le Service de référence du Barreau (<https://lsrs.lso.ca/lsrs/welcome>).

La présente fiche d’information vise à vous aider à remplir, à signifier et à déposer votre état financier et vos documents justificatifs.

Il s’agit d’une ordonnance rendue par le tribunal de façon automatique dans la plupart des affaires de droit de la famille contestées. La partie qui reçoit l’ordonnance judiciaire automatique doit signifier l’ordonnance à l’autre partie.

**Qu’est-ce qu’une ordonnance judiciaire automatique de divulgation de la situation financière?**

Cette ordonnance précise les responsabilités de chaque partie en matière de divulgation financière, principalement dans les affaires comportant une pension alimentaire. La divulgation de la situation financière consiste à donner à l’autre partie et au tribunal des renseignements sur vos finances, notamment en fournissant un état financier et des documents justificatifs.   
  
**IMPORTANT!** **Les parties doivent se conformer à cette ordonnance jusqu’à ce que le tribunal modifie l’ordonnance.**

**Exceptions à l’exigence de dépôt d’un état financier – cas dans lesquels il n’est pas nécessaire de fournir un état financier**

Il n’est pas nécessaire de fournir un état financier si vous ou l’autre partie demandez seulement au tribunal de rendre une ordonnance pour une pension alimentaire pour enfants calculée en fonction des tableaux faisant partie des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*. Par contre, vous devez fournir à l’autre partie et au tribunal les renseignements financiers indiqués dans les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*. Vous trouverez les *Lignes directrices* et les tableaux à : https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/970391#BK35 et <https://www.canlii.org/fr/ca/legis/regl/dors-97-175/derniere/dors-97-175.html#h-1004334>. Ces tableaux tiennent compte du revenu annuel du parent payeur et du nombre d’enfants à soutenir.

Vous n’avez pas non plus besoin de fournir un état financier si vous et l’autre partie déposez une motion en modification temporaire ou définitive de la pension alimentaire sur consentement et si vous convenez tous deux qu’il n’est pas nécessaire de fournir un état financier. Vous devrez déposer un consentement qui confirme cela.

Cependant, sachez que le tribunal peut ordonner à chaque partie de déposer un état financier si votre requête, votre défense, votre motion en modification ou votre réponse à la motion en modification contient une demande de temps parental et de responsabilité décisionnelle, même si les Règles en matière de droit de la famille n’exigent pas que vous déposiez un état financier.

**Si votre affaire ne fait pas partie des exceptions et que vous devez déposer un état financier**

Il est important de lire et de respecter les *Règles en matière de droit de la famille* (<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/990114>) et les formules (<http://ontariocourtforms.on.ca/fr/family-law-rules-forms/>).

* **Règle 13 :** Divulgation de la situation financière

Dans la plupart des cas, vous devrez remplir, signifier et déposer un état financier. Il existe toutefois certaines exceptions (voir les exceptions mentionnées ci-dessus). La Règle 13 précise également les renseignements et les documents que vous devez signifier et déposer avec votre état financier.

* **Formules 13 et 13.1**: État financier

Si vous ou l’autre partie demandez au tribunal de rendre une ordonnance de pension alimentaire pour enfants et/ou pour conjoint, mais que ni vous ni l’autre partie ne présentez une demande portant sur des biens, utilisez la formule 13.

Si vous ou l’autre partie demandez seulement au tribunal de partager vos biens et/ou vos dettes, ou que vous demandez un partage des biens ou dettes ainsi qu’une pension alimentaire pour enfants et/ou pour conjoint, utilisez la formule 13.1.  
  
Si vous avez besoin d’aide pour préparer votre état financier, consultez le site Web d’Éducation juridique communautaire Ontario (EJCO). Sur le site d’EJCO: <https://stepstojustice.ca/fr/questions/family-law/quest-ce-quun-etat-financier-quels-documents-dois-je-remettre-a-mon/>, vous trouverez des ressources en ligne qui vous seront utiles.

**Documents justificatifs**

Si vous ou l’autre partie devez signifier et déposer un état financier, certains documents doivent être signifiés avec l’état financier. Ces documents sont indiqués au paragraphe 6 de l’ordonnance automatique. Veuillez joindre uniquement les documents justificatifs qui sont pertinents pour votre situation. Par exemple, si vous êtes un(e) employé(e), ne joignez pas les documents qui s’appliquent aux travailleurs autonomes.

* La **Règle 13 (3.1)** des Règles en matière de droit de la famille précise également les documents que vous devez joindre à votre état financier si vous demandez au tribunal une pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint.
* **Règle 3**: **Délais** — Cette règle précise les délais à respecter pour signifier une défense (si vous avez reçu une requête) ou une réponse à la motion en modification.

La Règle 3 indique également que vous devez signifier votre état financier et les documents justificatifs dans un délai de 30 jours si l’autre partie réside au Canada ou aux États-Unis ou dans un délai de 60 jours si la partie réside ailleurs, à moins que vous et votre ancien(ne) conjoint(e) ne conveniez par écrit de prolonger ces délais.

* **Règle 6**: **Signification de documents** — Signifier des documents, c’est remettre une copie de vos documents judiciaires aux autres parties dans l’affaire. La Règle explique comment signifier votre état financier et les documents justificatifs à l’autre partie.

**Confirmer que vous avez signifié vos documents à l’autre partie**

Vous devez confirmer que vous avez signifié l’état financier et les documents justificatifs à l’autre partie.

Pour ce faire, signifiez à l’autre partie la formule 13A (certificat de divulgation de renseignements financiers) avec l’état financier et les documents justificatifs.

Si vous êtes la partie requérante ou la partie qui présente une motion en modification et que vous avez fourni un état financier, vous devez également déposer la formule 13A auprès du tribunal au moins six (6) jours avant votre première comparution devant un juge. Si vous êtes la partie intimée et que vous avez fourni un état financier, vous devez déposer la formule 13A au moins quatre (4) jours avant votre première comparution devant un juge.

**Si votre affaire comporte des demandes portant sur des biens**

Si votre affaire est devant la Cour supérieure de justice et comprend des demandes portant sur des biens, vous devrez fournir d’autres renseignements financiers.

Voir les règles 13 (3.3) et 13 (3.4).

**Si vous ne respectez pas vos obligations quant à la divulgation de la situation financière**

Si vous ou l’autre partie ne fournissez pas les renseignements financiers requis, il se peut que le tribunal rende une ordonnance vous obligeant ou obligeant l’autre partie à fournir les renseignements requis ou à signifier et à déposer un nouvel état financier. Si le tribunal rend une telle ordonnance, il peut également exiger que la partie en défaut paie des dépens. Si les renseignements requis ne sont pas fournis conformément à l’ordonnance, le tribunal peut imposer des conséquences plus graves. Entre autres, le tribunal peut empêcher la partie en défaut d’entreprendre d’autres démarches dans l’affaire.

**Pour en savoir plus sur vos obligations de divulgation, voir**   
<https://stepstojustice.ca/fr/questions/family-law/quest-ce-quun-etat-financier-quels-documents-dois-je-remettre-a-mon/>